

L'AMI DU ROI,  
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Suite de la séance du Samedi matin 6 Novembre.*

Dans les tems que nous appellons le siècle du despotisme, il étoit permis aux opprimés de se plaindre ; leurs soupirs n'étoient pas réputés autant de crimes. Sous le prétendu règne de la liberté, il faut que les victimes qu'on veut égorgé viennent se présenter d'elles-mêmes, le front serein, au fer du sacrificateur. Les chanoines du chapitre de Cambrai, avant de remettre aux commissaires chargés d'apposer les scellés, les clefs de leurs archives et de leur trésor, fidèles au serment qu'ils ont prêté de *conserver les droits de leur église*, ont cru devoir protester contre la violence, et déclarer qu'ils ne cédoient qu'à la force. Mais des hommes qui se jouent de la sainteté du serment, qui n'en reconnoissent aucun d'obligatoire que le serment civique, regardent cet acte purement conservatoire, de pure forme et d'usage dans toutes les dépossessions, comme une insurrection, comme un crime de lèse-nation. Pour être pures et sans tache à leurs yeux, il faudroit que les victimes signassent elles-mêmes gaiement l'arrêt de leur mort, et applaudissent à la justice de leurs bourreaux.

La justification du chapitre de Cambrai, si on eut daigné l'entendre, eût été facile. Avant de prêter le serment civique, il étoit lié par celui qu'il avoit fait à son église ; et rien n'a pu rompre cet engagement sacré ; tout autre, contracté postérieurement, qui répugneroit au premier, seroit nul de plein droit, devant Dieu et devant les hommes. Le serment civique, d'ailleurs, n'oblige qu'à se soumettre aux lois, c'est-à-dire qu'à ne pas *s'opposer par violence à leur exécution*. C'est la définition que le président même de l'assemblée, le 11 Février, donna de ces mots, *maintenir de tout son pouvoir la constitution*.

Or, une simple protestation légale, qui n'est accompagnée d'aucune résistance, ne fut jamais, même par les ministres les plus despotiques, re-

gardée comme un acte de rébellion ; et ce n'est pas aux législateurs, qui ont mis le droit de tout dire, de tout écrire au rang des droits sacrés de la nature, qu'il convenoit d'ériger en crime de lèse-nation l'acte par lequel les chanoines de Cambrai ont su concilier ce qu'ils doivent à l'église, avec leurs obligations envers la nation. Liés par le serment civique, ils devoient se soumettre, et ils se sont soumis. Liés par le serment antérieur de conserver de tout leur pouvoir les droits et les privilèges de leur église, ils les ont maintenus, autant qu'il étoit en leur pouvoir, par leur protestation. Leur conduite est donc à l'abri de tout reproche.

Mais il n'a pas même été permis d'entreprendre leur justification. Dès que M. l'abbé Texier a parlé de la sainteté du serment, on lui a crié : C'est de *la morale ancienne*. Comment ose-t-il venir nous parler de la foi due aux sermens, à nous dont toute la puissance est fondée sur le parjure ; à nous qui, pour nous élever à la dignité suprême de *corps constituant*, avons été obligés de fouler aux pieds les sermens faits entre les mains de nos commettans ? C'est un audacieux ; *qu'il soit rappelé à l'ordre*. S'est écrié le grand inquisiteur M. Voidel ; *qu'il soit rappelé à l'ordre*, a répété, en chœur, M. l'abbé Gouttes, digne aumônier de l'inquisition.

La voix des défenseurs du chapitre ayant été étouffée, il ne s'agissoit plus que de choisir le genre du supplice. M. Lavie va droit au but. Il faut, dit-il, *couper les vivres à tous les ecclésiastiques protestans*. Mais le moment de faire écarter la persécution n'est pas encore arrivé, et l'on réserve à un autre tems le choix des peines à infliger contre les chanoines de Cambrai et autres ecclésiastiques qui ont protesté ou protesteront contre les décrets de l'assemblée.

Mais on décrète que le peuple de Cambrai qui s'est attroupe, et par menaces, par violences, a troublé les commissaires du roi dans leurs fonctions, les a forcés, par crainte ou par prudence, d'en suspendre l'exercice, sera poursuivi et puni suivant

toute la rigueur des loix. La cause de cette populace mutinée est bien différente de celle des chanoines. Les simples citoyens de Cambrai, malgré la ruine dont ils sont menacés par la perte de leur chapitre, n'avoient aucune qualité pour s'opposer à l'apposition des scellés. Aucun serment ne les autorisoit à se porter conservateurs des droits de l'église. Ils ne se sont pas contentés, comme les chanoines, d'une simple protestation légale, ils ont formé un attroupement séditieux; ils ont intimidé, menacé des officiers publics en fonctions; et comme je ne crois pas, malgré la déclaration des droits, que *l'insurrection soit le plus saint des devoirs, que la résistance à l'oppression, soit un droit sacré de la nature*; comme j'ai toujours cru que la rébellion étoit un acte aussi imprudent que criminel, qu'il valoit mieux se soumettre aux maux passagers de l'oppression, que de s'exposer aux malheurs incalculables de la révolte; je ne puis qu'approuver la rigueur du décret qui tend à réprimer les attroupemens séditieux; et si l'assemblée, dans toutes les occasions où il s'en forme de semblables, usoit de la même sévérité, je n'aurois que des éloges à lui donner. Mais hélas! combien d'autres plus coupables et dont les conséquences ont été plus plus funestes n'a-t-elle pas autorisés et applaudis. Le sang fume encore à Nîmes et à Montauban, à Versailles sur-tout, et les mânes des martyrs de la religion et de l'amour de leur roi ne seront pas vengés, tandis que les protecteurs imprudens, coupables mêmes du chapitre; mais dont les mains n'ont pas été souillées du sang innocent, vont être livrés au dernier supplice!

Un rapport de M. Montesquieu, sur la liquidation et le remboursement de la dette publique, a excité des débats très-vifs, et très-désagréables pour le rapporteur et quelques membres du comité des finances, car plusieurs, M. de Cernon, par exemple, ont déclaré n'avoir eu aucune part au projet proposé, qu'il prétendent n'être pas l'ouvrage du comité.

Quoiqu'il en soit, M. de Montesquieu proposoit, sur les huit cens millions d'assignats nouvellement créés, d'en mettre 200 millions en réserve pour les besoins urgens et imprévus de l'année prochaine. Cet article n'a souffert aucune difficulté, si ce n'est que le fonds de réserve a paru à quelques-uns trop médiocre. M. Fréteau qui ne rêve que guerre depuis plusieurs mois, qui, de son observatoire politique, voit depuis long-tems des armées étrangères qui n'existent que dans son imagination effrayée, s'approcher de nos frontières, demande qu'on ne consomme qu'avec la plus grande circonspection les assignats, qui, en cas de guerre, seroient une précieuse ressource, au moins pour bourrer les canons.

M. de Cazalès qui ne craint pas les ennemis du dehors, mais ceux du dedans, qui redoute moins le feu des ennemis que les désastres du papier-monnaie, prévient que les mauvais citoyens

qui n'ont pas payé les impôts jusqu'ici, ne les paieront pas probablement de long-tems avec plus d'exactitude; le même vuide subsistera donc toujours dans le trésor public, peut-être même va-t-il s'agrandir encore, et si vous dévorez vos assignats, vous allez être obligés de rompre les dignes que votre sagesse avoit opposées à la cupidité des agioteurs, et pour remplir l'abîme, de nous inonder d'un déluge de cette monnaie idéale que la nécessité vous a fait adopter, mais dont la terreur publique vous avoit contraints de restreindre la quantité.

Quoique les frayeurs de M. de Cazalès fussent un peu mieux fondées que celles du petit ministre des affaires étrangères, elles n'ont pas fait plus d'impression sur l'assemblée. « Deux cents millions de » réserve lui ont paru suffisans pour subvenir aux » besoins que les événemens publics pourroient faire » naître, et pour payer, dans les six premiers mois » de janvier 1791, la totalité des rentes de 1790. »

Il s'agissoit ensuite de déterminer l'emploi des 600 millions d'assignats qui restoient à la disposition de l'assemblée. L'arriéré des départemens, les charges, offices, emplois, cautionnemens, les dîmes féodales et les contrats sur le clergé, voilà les dettes les plus sacrées, qu'il est le plus urgent, le plus nécessaire de payer! toutes sont échues; et la justice exige de payer ceux à qui l'on doit dès ce moment, préférablement à ceux dont on ne sera débiteur que dans la suite. Si vous reculez le paiement de l'arriéré des départemens, vous ne trouverez plus de fournisseurs. A moins de n'avoir pas d'entrailles, il est impossible de n'être pas ému de compassion à la vue de cette foule de magistrats et autres possesseurs de charges et offices, ruinés, eux et leur famille, par le bienfait de la révolution. Il faut donc au plus tôt leur offrir le faible dédommagement d'une liquidation en papier. Enfin, les créanciers du clergé, qui croyoient avoir une hypothèque inviolable sur ses biens, doivent avoir au moins, par préférence, la triste image qu'on va barbouiller pour les représenter. Voilà, sans contredit, des créanciers infiniment respectables, et ceux qui méritoient le plus d'être mis sous la sauve-garde de la loyauté française. Il est difficile de concevoir comment le comité a pu mettre en parallèle avec eux, que dis-je, leur préférer ces avides capitalistes, qui ont, depuis dix ans, spéculé sur les malheurs des tems, qui se sont engraisés de la substance des infortunées victimes de la révolution, sur-tout après être convenu formellement que le droit strict et rigoureux paroit en faveur des premiers. Car, enfin, y a-t-il un motif qui puisse contrebalancer celui de l'équité? Et le premier de tous les devoirs n'est-ce pas de rendre, avant tout, la justice, comme le premier de tous les droits celui de l'exiger, et l'espoir de l'obtenir?

Voici les seules raisons de la prédilection du comité pour les agioteurs. Les intérêts de la dette

résultante des emprunts de 1782 et de quatre-vingt millions sont plus onéreux à l'état ; rien n'est donc plus urgent que de s'en libérer ; l'intérêt public, auquel toute autre considération (excepté celle de la justice) doit céder, l'exige. Quant aux autres dettes, sacrées sans doute, mais non vérifiées, il seroit impossible d'en faire le compte exact et sûr avant six mois ; et nos assignats ne peuvent pas rester oisifs si long-tems au fonds du trésor public.

M. de Montesquieu a oublié la facilité merveilleuse avec laquelle M. Camus a épluché tous les comptes des bureaux, des départemens, des dépenses de l'état, des pensions, du livre bleu. Dans son bureau, disoit-il, *on a plus expédié d'ouvrage en trois mois, que tous les bureaux des ministres n'en eussent pu faire en dix ans.* N'auroit-il pas le même zèle, la même activité, le même talent pour vérifier les créances, que les comptes ; pour faire rendre justice aux créanciers, que pour faire la satire injuste de l'ancienne administration ? Ah ! combien les créanciers lui épargneroit de besogne ; qu'ils auroient bientôt mis leurs comptes en règle, et rendroient la vérification facile, si le remboursement ne tenoit qu'à cette opération : c'est donc un subterfuge indigne de l'assemblée, que d'alléguer la longueur et la difficulté de la vérification des créances les plus sacrées, pour prétexte d'en reculer le paiement. Et dans une assemblée aussi nombreuse, où se trouvent tant de gens oisifs, qui seroient au moins en état de faire des comptes, de vérifier des titres de créances, sur-tout ceux des offices et des charges, ce seroit non-seulement une honte, mais un crime de dire à des créanciers privilégiés et sacrés :

« Vous avez bien droit d'être payés les premiers. »  
 « Mais nous ne voulons pas prendre le tems de vérifier vos comptes. Nous les examinerons à loisir. »  
 « En attendant, pour ne rien perdre, nous allons nous débarrasser d'autres créanciers moins respectables que vous, et qui n'ont encore aucun droit d'être remboursés. Ils vont s'emparer des plus beaux et plus sûrs domaines. Peut-être n'en restera-t-il plus pour vous rembourser : car la masse des dettes surpasse de beaucoup celle des biens nationaux : peut-être viendrez-vous trop tard pour en acquérir. C'est un malheur. Pourquoi vos comptes sont-ils si longs et les leurs si faciles à faire ? »

Voilà cependant quel devroit être le langage du comité, s'il osoit en tenir un conforme à son projet ; car laissant de côté les créanciers du clergé, les anciens propriétaires des terres féodales, après avoir consacré une somme (légère en comparaison de la dette) pour l'arrière des départemens, une autre plus forte pour le remboursement des titulaires favoris et privilégiés des charges et emplois, dont les titres seroient vérifiés par préférence, et admis préférentiellement même à tous les autres, sans avoir été

liquidés, parce qu'il seroit injuste que ces bons patriotes souffrissent des longueurs inévitables de la liquidation ; injustice qui ne seroit pas, sans doute, la même pour les créanciers du clergé et autres, après ces dispositions, dis-je, la prédilection du comité se tourne toute entière vers les possesseurs d'effets royaux, et sur-tout de ceux des emprunts de cent vingt-cinq millions de 1784. et de quatre-vingt millions qu'il veut voir remboursés en entier.

Cette dernière disposition, relative au remboursement des emprunts, a excité une indignation universelle ; ne pouvant attribuer ce projet à l'esprit de justice, on a osé le mettre sur le compte de la cupidité. Rapprochant les bruits répandus dans tout Paris, et qui m'ont été certifiés par un agent de change, que des membres de l'assemblée et du comité des finances, avoient, en un seul jour, donné l'ordre d'acheter, en leur nom, pour quatre-millions d'effets royaux, rapprochant ces bruits de la hausse subite et inespérée des effets qu'on propose aujourd'hui de rembourser, on n'a pas craint, par des soupçons téméraires, et des *personnalités* odieuses, de calomnier les intentions pures du comité, d'imputer à l'intérêt une disposition inspirée par le *seul amour du bien public*, de l'accuser de sacrifier la justice à la cupidité. M. de Cazalès a parlé dans cette occasion avec une clarté, une précision, une élégance, une éloquence même, dont cette matière sèche et aride ne paroissoit pas susceptible, et que son rare talent seul peut rendre croyables. « Je vous en conjure, a-t-il dit en finissant, je vous en conjure, moins encore pour l'intérêt de la justice, que pour celui de votre constitution, et du moins à cet égard je ne vous suis pas suspect, ne vous hâtez pas de dissiper vos assignats. » Il a été couvert d'applaudissemens.

M. Regnault, de St-Jean-d'Agely n'a pas cru devoir user des mêmes égards, de la même modération que M. de Cazalès : il a dit avec une franchise sans égale et une force que je ne lui connoissois pas, les vérités les plus désagréables. « Il faut rassurer les créanciers de l'état ; leur prouver que leur gage ne peut pas devenir la proie de l'agiotage. La cupidité veille à la porte de cette salle ; elle écoute aux portes de vos comités : punissons les agioteurs qui ont spéculé sur les malheurs publics : le seul moyen, c'est d'adopter la question préalable contre le projet de rembourser, préférentiellement aux autres créanciers, les deux emprunts dont est question. »

Malgré les doléances des membres du comité, auteurs de ce projet, et le bavardage de M. André, qui le protégeoit, la question préalable a été adoptée à l'unanimité et aux applaudissemens du public ; car il faut compter pour rien quelques agioteurs confus et humiliés, qui se cachent à ce moment dans la foule.

*Séance du Samedi soir 6 Novembre.*

Pour consoler l'illustre président de la perte des honneurs du fauteuil qu'il occupoit pour la dernière fois, les secrétaires avoient aujourd'hui fait une ample provision d'adresses de félicitation pour l'assemblée, de diatribes contre les ministres qu'on a été forcé d'en supprimer un grand nombre, afin de donner accès aux députations. Celle de Corse a excité des débats et une fermentation scandaleuse dont le peu d'espace qui me reste ne permet pas de rendre compte aujourd'hui. Je me borne au rapport de M. de Broglie, sur l'affaire de Toulouse.

En conséquence du décret de l'assemblée, qui ordonnoit l'arrestation des membres de la chambre des vacations du parlement de Toulouse, le ministre avoit envoyé à la municipalité de cette ville une proclamation du roi, dans laquelle, après avoir relaté le décret de prise-de-corps lancé par le corps législatif, l'avoit revêtu de la sanction royale. Sa Majesté ordonne à la municipalité de mettre ledit décret à exécution. Le ministre ajoute qu'il prie la municipalité de lui accuser la réception, de lui rendre compte du succès des mesures qu'elle pourra prendre pour l'exécution des ordres du roi et de ceux de l'assemblée.

Il paroît que les habitans de Toulouse, pénétrés d'estime et de reconnaissance pour leurs anciens magistrats, effrayés d'ailleurs de la misère où va les plonger la suppression de tous les corps, dont ils tiroient leur subsistance, se dispoient à protéger contre la violence les intrépides magistrats. Du moins les officiers municipaux n'ont osé requérir ou employer la force publique, ils ont craint de s'en voir abandonnés; et mandent qu'il ne leur reste pour toute arme que leur *civisme*; et qu'ils ont été contraints de se borner à exiger des magistrats décrétés qu'ils ne prendroient pas la fuite, et se représenteroient dès qu'ils en seroient requis; et les magistrats dociles et soumis s'y sont engagés sur leur parole et par écrit.

Mais M. de Broglie furieux de ne pas voir encore ces illustres victimes enchaînées au fond

de la nouvelle bastille, fait un crime au ministre de n'avoir pas pris, pour les arrêter, des mesures plus efficaces. Il savoit, dit-il, que la garde nationale de Toulouse n'est pas assez nombreuse et suffisamment armée, et il falloit envoyer pour cette expédition un renfort de troupes.

M. de Broglie et ses adhérens avoient sans doute oublié que la ville de Toulouse avoit des soldats et des armes pour envoyer au secours de l'armée bordelaise; qu'elle avoit trouvé trois cents hommes bien armés de pied en cap pour prendre M. de Lautrec. Ces armes, ces soldats-citoyens ne se sont pas sans doute envolés depuis de la ville. Si les habitans ne montrent pas contre leurs magistrats les mêmes dispositions hostiles que contre le contre-révolutionnaire comte de Lautrec; si même ils paroissent disposés à défendre les protecteurs de leurs franchises, de leurs privilèges, le ministre en est-il cause? est-il responsable de cette révolution des esprits? pouvoit-il la prévoir? et quand il l'eût prévue, que pouvoit-il faire de plus sage et de plus conforme à la constitution, que ce qu'il a fait?

M. de Broglie eût-il voulu que les ministres, sans consulter la municipalité, sans pressentir les dispositions des habitans, eussent envoyés quelques régimens à Toulouse, au risque d'y renouveler le massacre de Nancy? Je conçois que cette conduite eût été plus favorable aux desseins d'une partie de l'assemblée: alors elle eût pu les rendre responsables du sang répandu; elle eût dit: De quel droit les ministres ont-ils osé faire marcher des troupes? Ne savoient-ils pas que le droit de requérir la force armée est le privilège exclusif des municipalités? Les ministres ne pouvoient donc prendre d'autres mesures que celles qu'ils ont prises, c'est-à-dire, d'envoyer à la municipalité l'ordre du roi d'arrêter les magistrats dénoncés. Les mander à la barre, comme le vouloit M. Voidel, c'eût été leur fournir une occasion de couvrir leurs ennemis de confusion: prier le roi de donner de nouveaux ordres pour l'exécution du précédent décret, est une dérision; car le roi, dans l'état où il est réduit, que peut-il faire autre chose que d'ordonner l'exécution des décrets de l'assemblée?

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup>. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.